

813 Production

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 1000 €

Siège social : 3 rue du Gui 64000 PAU

A jour du 13 décembre 2025

1. ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

2. ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La production et la coproduction, l'exploitation, l'édition, l'achat, la vente, la distribution de tous enregistrements, programmes audiovisuels, multimédias, films publicitaires, télévisuels, cinématographiques, documentaires, sur tous supports et par tous moyens.
- La production, l'exploitation, l'achat et la vente de sites internet.

3. ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a comme dénomination suivante : 813 Production

4. ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **3 rue du Gui 64000 PAU**

5. ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

6. ARTICLE 6 – APPORTS

A la création de la société, les associés ont réalisé les apports suivants :

Apports en numéraire :

- **Monsieur Sémi LYAMANI** a souscrit à deux cent cinquante parts sociales (250) d'une valeur nominale de 1 euro (1€) chacune par parts, soit un montant total d'apport de deux cent (250) euros.
- **La société DJAY'INVEST, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 6 IMPASSE DE LA BERGERIE, 64000 PAU, immatriculée au RCS de Pau sous le numéro SIREN 983 140 435, et représentée par son Gérant Monsieur Diego SARTHOU, né le 15 janvier 2001 à Pau, de nationalité française, célibataire, a souscrit à deux cent cinquante parts sociales (250) d'une valeur nominale de 1 euro (1€) chacune par parts, soit un montant total d'apport de deux cent (250) euros.**
- **Monsieur Lucas PELLIEUX** a souscrit à deux cent cinquante parts sociales (250) d'une valeur nominale de 1 euro (1€) chacune par parts, soit un montant total d'apport de deux cent (250) euros.

7. ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept-cent cinquante euros (750). Il est divisé en sept-cent cinquante (750) parts de 1 euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.750, attribuées de la façon suivante :

- **Monsieur Sémi LYAMANI** deux cent cinquante (250) en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 1 à 250 ;
- **La société DJAY'INVEST, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 6 IMPASSE DE LA BERGERIE, 64000 PAU, immatriculée au RCS de Pau sous le numéro SIREN 983 140 435, et représentée par son Gérant Monsieur Diego SARTHOU, né le 15 janvier 2001 à Pau, de nationalité française, célibataire, deux cent cinquante (250) en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 251 à 500 ;**
- **Monsieur Lucas PELLIEUX** deux cent cinquante (250) en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 501 à 750 ;
- **Monsieur Victor LANDOZZI** deux cent cinquante (250) en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 751 à 1.000 ;

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et entièrement libérées, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. ^[OBJ]

8. ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la prochaine décision collective ordinaire.

9. ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9.1. Droit des propriétaires de parts

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés. Chaque part donne droit à une voix.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, pour les décisions autres que l'affectation des résultats, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

9.2. Formalités de cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit sous seing privé ou par acte notarié. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

9.3. Cession libre

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

9.4. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société autres que les conjoints, ascendants ou descendants des associés qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts (3/4) du capital social.

9.5. Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 9.4 ci-dessus.

9.6. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

10. ARTICLE 10 - GERANCE

10.1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non. En cas de nomination pour une durée déterminée, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérant de la Société sont :

1/ Monsieur Sémi LYAMANI, résidant au 164 avenue de Buros, Les Domaniales, Lot 25 - 64000 PAU né le 08 décembre 2003 à Pau, de nationalité française, célibataire.

3/ Monsieur Lucas PELLIEUX, 10 RUE DES JARDINS DE BIGORRE, 65310 LALOUBERE, né le 16 décembre 2003 à Tarbes, de nationalité française, célibataire.

10.2. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

11. ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES

11.1.

Toutes les décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés. En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

11.2.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

11.3.

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions en vigueur.

11.4.

Les modifications des statuts et l'agrément des cessions de parts à des tiers étrangers à la Société sont décidés par les associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

11.5.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

12. ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le prochain exercice social se terminera le 31 décembre 2025.

13. ARTICLE 13 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux associés dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

14. ARTICLE 14 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Toutefois, la collectivité des associés peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Les pertes sont supportées par les associés au prorata de leurs droits respectifs.

15. ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

16. ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit

entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

17. ARTICLE 17 – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à **Pau**, le **13 décembre 2025**

